



Bruxelles, le 13.12.2018
C(2018) 8454 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13.12.2018

**portant adoption du programme de travail dans le domaine de la communication pour
l'année 2019 et valant décision de financement**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13.12.2018

portant adoption du programme de travail dans le domaine de la communication pour l'année 2019 et valant décision de financement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014 et (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment son article 110,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 58, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046², les crédits relatifs aux actions de nature ponctuelle ou aux actions de nature permanente, menées par la Commission au titre de tâches qui découlent de ses prérogatives sur le plan institutionnel en vertu du TFUE et du traité Euratom autres que son droit d'initiative législative de soumettre des propositions visé au point b) dudit paragraphe, ainsi que de compétences spécifiques qui lui sont attribuées directement par les articles 154, 156, 159 et 160, l'article 168, paragraphe 2, l'article 171, paragraphe 2, l'article 173, paragraphe 2, l'article 175, deuxième alinéa, l'article 181, paragraphe 2, l'article 190, l'article 210, paragraphe 2, et l'article 214, paragraphe 6, du TFUE, et les articles 70 et 77 à 85 du traité Euratom, peuvent être exécutés sans acte de base.
- (2) La communication est une des tâches de la Commission qui découlent de ses prérogatives sur le plan institutionnel.
- (3) Afin de garantir la mise en œuvre des activités dans le domaine de la communication, il y a lieu d'adopter une décision de financement et le programme de travail pour 2019. L'article 110 du règlement financier énonce les règles détaillées applicables aux décisions de financement.
- (4) La présente décision attribue une dotation d'un montant total de 85 121 000 EUR au programme de travail pour l'année 2019.
- (5) Il est nécessaire de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (6) Pour ménager une certaine souplesse dans l'exécution du programme de travail, il convient de définir l'expression «modification substantielle» au sens de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier,

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

DÉCIDE:

Article premier

Le programme de travail dans le domaine de la communication pour l'année 2019, tel qu'exposé en annexe, est adopté. Il constitue une décision de financement au sens de l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.

Article 2

La contribution maximale de l'Union destinée à la mise en œuvre du programme pour 2019 est fixée à 85 121 000 EUR, à financer sur les crédits inscrits aux lignes suivantes du budget général de l'Union pour 2019:

- ligne budgétaire 16 03 01 02: 6 304 000 EUR;
- ligne budgétaire 16 03 01 03: 15 800 000 EUR;
- ligne budgétaire 16 03 01 04: 20 511 000 EUR;
- ligne budgétaire 16 03 01 05: 1 246 000 EUR;
- ligne budgétaire 16 03 02 01: 4 800 000 EUR;
- ligne budgétaire 16 03 02 02: 5 600 000 EUR;
- ligne budgétaire 16 03 02 03: 21 700 000 EUR;
- ligne budgétaire 16 03 02 04: 2 160 000 EUR;
- ligne budgétaire 16 03 02 05: 7 000 000 EUR.

Ces crédits peuvent également couvrir les intérêts de retard.

L'exécution de la présente décision est subordonnée à la disponibilité des crédits qui sont prévus dans le projet de budget général de l'Union pour 2019 après l'adoption de celui-ci par l'autorité budgétaire, ou qui sont prévus par le système des douzièmes provisoires.

Article 3

Les modifications cumulées des dotations en faveur d'actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale fixée à l'article 2 de la présente décision ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier (UE, Euratom) 2018/1046, pour autant que ces modifications n'aient pas d'incidence significative sur la nature des actions ni sur l'objectif du programme de travail. L'augmentation de la contribution maximale fixée à l'article 2 de la présente décision ne peut dépasser 20 %.

Lors de l'exécution de la présente décision, l'ordonnateur compétent peut appliquer les modifications visées au premier alinéa dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 13.12.2018

Par la Commission
Jean-Claude JUNCKER
Le président,